

La pratique de la procédure Corona

Les employeurs dont les services (ou la production) se sont arrêtés (partiellement) en raison des mesures prises contre le Coronavirus Covid-19, peuvent recourir au régime de chômage temporaire pour force majeure du 13 mars au 30 juin 2020. Les ouvriers, employés, intérimaires et apprentis en alternance peuvent être placés en chômage pour force majeure. Les jours de chômage et de travail peuvent alterner mais le chômage doit toujours porter sur une journée de travail complète.

Comment l'employeur doit-il demander le chômage temporaire pour force majeure ?

La demande de chômage temporaire pour force majeure est (en principe provisoirement jusqu'au 5 avril inclus) introduite à la fin de chaque mois par le biais de la déclaration électronique risque social scénario 5 avec mention du nombre de jours de chômage temporaire auxquels a été mis le travailleur via le portail de la sécurité sociale.

Les employeurs, qui utilisent le portail de la sécurité sociale pour la première fois, devront d'abord s'identifier en tant qu'utilisateur (via ERANOVA au numéro 02/511 51 51 (du lundi au vendredi de 7 à 20 heures)).

Le chômage temporaire pour force majeure qui est déclaré en qualité de 'force majeure' (avec mention du code 'nature du jour' 5.4 et comme raison 'coronavirus'), est considéré comme la mention requise.

Cette déclaration permet aux organismes de paiement et à l'ONEM de fixer l'indemnité du/des travailleur(s). Dès que l'employeur connaît les données salariales jusqu'à la fin du mois, il peut introduire la déclaration (et ne doit donc pas attendre jusqu'à la fin du mois). La déclaration DRS scénario 5 est expliquée sur le site Internet de l'ONEM mais peut également être remplie par votre secrétariat social.

Que se passe-t-il lorsque l'employeur a déjà rempli une déclaration de chômage temporaire pour raisons économiques par le passé ?

La procédure mentionnée ci-dessus permet de faire la transition vers le chômage temporaire pour force majeure.

Quand le travailleur percevra-t-il ses indemnités ?

De nombreux travailleurs doivent être encodés dans le système pour la première fois, ce qui prend du temps. Pour éviter que les travailleurs ne perçoivent pas leurs indemnités à la fin du mois parce que leur dossier n'a pas encore été traité, ils toucheront un forfait de 1.450 euros (avec paiement ultérieur du solde éventuel).

Comment le travailleur doit-il faire la demande de chômage temporaire pour force majeure ?

Le travailleur dépose le formulaire C3.2. TRAVAILLEUR-CORONA auprès de son organisme de paiement (à télécharger via les sites Internet des organismes de paiement). Le travailleur devient chômeur temporaire pour force majeure sans conditions d'admissibilité (donc sans qu'il faille démontrer un certain nombre de jours d'emploi) et dispose du droit immédiat aux indemnités de chômage. Cette mesure est valable du 1^{er} février 2020 au 30 juin 2020 inclus, y compris pour le travailleur placé en chômage temporaire pour raisons économiques. Au cours de la même période, le travailleur perçoit une indemnité égale à 70 % de son salaire plafonné moyen (plafonné à 2.754,76 euros/mois) ainsi qu'un complément de 5,63 euros/jour à charge de l'ONEM.

Les ouvriers ont également droit à un complément à charge du fonds social (12,70 euros pour les entreprises de garage/du commerce du métal et de 11,64 euros pour les entreprises de carrosserie). En cas de chômage temporaire pour raisons économiques, l'employeur est tenu d'octroyer cette même indemnité complémentaire à ses employés (CPAE 200). Cependant cette mesure ne s'applique pas au chômage temporaire pour force majeure, par conséquent, pas dans le cas de la crise actuelle considérée comme cas de force majeure.

Un précompte professionnel de 26,75 % est prélevé sur les indemnités de chômage.

Qu'en est-il des apprentis en alternance ?

L'employeur est tenu d'observer les mêmes procédures et modalités que celles s'appliquant aux travailleurs.

Les apprentis peuvent se procurer un formulaire simplifié auprès de leur organisme de paiement (le syndicat ou la CAPAC) en vue de l'introduction de la demande d'allocations auprès dudit organisme.

Ci-dessous figurent les montants des allocations passerelles. Un apprenti cohabitant avec ses parents percevra par exemple une indemnité journalière de 11,67 euros.

Composition de ménage	Montant	
	Jour	Mois
Cohabitant avec charge de famille	50,29	1.307,54
Personne isolée	14,04	365,04
Cohabitant	11,67	303,42
Cohabitant privilégié (*)	12,83	333,58

Ces montants sont entrés en vigueur au 1^{er} mars 2020. (*) Cohabitant privilégié = le chômeur + son partenaire perçoivent uniquement les allocations.

Plus d'infos ? Consultez [ici](#) le site Internet de l'ONEM.